

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 859 vom 1. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_859](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___859)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 859 du 1 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 859 del 1 settembre 2014

## Regeste

NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 229 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 52 CPC (CH), 56 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2), ainsi que contre le retard injustifié du tribunal (let. c). Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). b) Le recours du 30 juin 2014 est dirigé contre une décision refusant une allégation et la production de certaines pièces, au motif qu'elles sont tardives. Une telle décision, qui détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, s'assimile à une ordonnance d'instruction (JT 2012 III 132; Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 11 ad art. 319 CPC, p. 1271) et le recours a ainsi été formé en temps utile. Selon la jurisprudence de la cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al.1 let. a LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références; CREC 11 juin 2014/204). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2; voir aussi arrêt TF 4A\_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et références; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2). Le recourant se plaint de ne pas pouvoir introduire un nouvel allégué et des pièces postérieurement aux débats d'instruction (art. 226 CPC), le premier juge ayant considéré que cette production était contraire à l'art. 229 CPC concernant les faits et moyens de preuve nouveaux. Dans un arrêt du 20 janvier 2014 (CREC 20 janvier 2014/26) la cour de céans a dénié l'existence d'un préjudice irréparable

au motif que le recourant conservait tous ses moyens au fond et qu'il pourrait remettre en cause la décision finale en invoquant une violation de l'art. 229 CPC. Toutefois, il apparaît qu'en l'espèce l'objet du procès a été limité, par ordonnance du 15 janvier 2014, à la question de la prescription. Le recourant fait valoir que les pièces dont la production lui est refusée démontreraient que sa créance n'est pas prescrite. Il faut donc admettre qu'il subirait un préjudice difficilement réparable dans l'hypothèse où il ne pourrait pas s'en prévaloir et succomberait dans le jugement préjudiciel au motif que sa créance serait prescrite. Le recours est par conséquent recevable.

## **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 27 ad art. 97, p. 1117).

## **E. 3**

a) Le recourant soutient qu'il était autorisé à modifier son allégué 64 et produire des pièces après l'audience qui s'est tenue le 14 janvier 2014, car il s'agissait de débats d'instruction au sens de l'art. 226 CPC et non de premières plaidoiries au sens de l'art. 228 CPC. En conséquence, la recevabilité des pièces et l'admission de l'allégué reformulé auraient dû être examinées en application de l'art. 226 al. 2 et 3 CPC et non de l'art. 229 al. 1 CPC. b) Selon l'art. 226 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner des débats d'instruction en tout état de cause. Les débats d'instruction servent à déterminer de manière informelle l'objet du litige, à compléter l'état de fait, à trouver un accord entre les parties et à préparer les débats principaux (art. 226 al. 2 CPC). Le tribunal peut administrer des preuves (art. 226 al. 3 CPC). La doctrine a précisé que les débats d'instruction, bien que souhaitables, étaient laissés à la discrétion du ou des magistrats chargés de l'instruction, l'art. 226 CPC n'étant qu'une Kann-Vorschrift et qu'en pratique rien n'empêchait de ne pas en tenir et de convoquer immédiatement les débats principaux à la fin de l'échange des écritures, même en dehors de cas simples ou ne posant pas de problèmes de faits et de preuves. Dans ce cas cependant, les interpellations, discussions, et compléments relatifs à ces derniers auront lieu au moment des premières plaidoiries (Tappy, CPC commenté, 2011, n.

## **E. 6**

Dès lors qu'il était évident que l'audience du 14 janvier 2014 était une audience de premières plaidoiries, que partant la production de pièces nouvelles devait répondre aux réquisits l'art. 229 CPC, sans qu'on puisse retenir une violation par le premier juge de son devoir découlant de l'art. 56 CPC, ni un abus de droit par l'intimé, le recours était dénué de fondement au sens de l'art. 117 let. b CPC, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

## **E. 7**

En conclusion, le recours et la requête d'assistance judiciaire doivent être rejetées et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêté à 100 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]) doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). L'Etat de vaud ayant procédé par l'intermédiaire sur Service juridique et législatif, il n'a pas droit à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant J.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 2 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dan Bally (pour J.\_\_\_\_\_), - Etat de Vaud, Service juridique et législatif. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.